

Le *Lothier* : **d'un royaume carolingien éphémère** **à un toponyme en Brabant wallon** **(IX^e – XX^e siècle)**

Penchons-nous sur la masse des lettres patentes émanées des gouvernants des anciens Pays-Bas depuis leur rassemblement, du deuxième tiers du XV^e à la fin du XVIII^e siècle. La titulature des princes émetteurs livre une référence constante à une dignité de « duc de Lothier », en bonne place dans l'énumération, parmi les nombreuses composantes, multipliées avec le temps, des ensembles territoriaux que gouvernèrent les Valois de Bourgogne puis Habsbourg d'Espagne et d'Autriche⁽¹⁾. À côté de réalités géopolitiques bien ancrées dans l'histoire, des duchés de Bourgogne ou de Brabant à l'archiduché d'Autriche ou aux royaumes ibériques, cette référence paraît bien creuse. Si sa portée effective n'est plus alors depuis longtemps d'aucun poids, la mémoire historique qu'elle continue à véhiculer ne manque pas d'intérêt. Elle n'a jusqu'à présent guère été analysée, sinon de manière fugace, au coup par coup et sans renouer le fil du temps et de cette mémoire. Avoir gardé pareille « coquille vide » dans le vocabulaire officiel des textes diplomatiques doit nécessairement refléter une volonté, à tout le moins une certaine conscience, politique. Ce reflet oriente

⁽¹⁾ Cette titulature est intégralement et systématiquement reproduite dans les volumes parus à ce jour du *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 1^e série, 2^e section, contenant les ordonnances de Philippe le Bon, à partir de 1430 (collection éditée par la « Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique ») ; dans les volumes existants pour des périodes ultérieures (XVI^e et XVIII^e siècles), les éditeurs ont toujours abrégé la titulature des actes, privant ainsi le lecteur de l'énumération mentionnée.

le regard vers une période lointaine et révolue, le temps des Carolingiens⁽²⁾.

I. Aux origines du Lothier

Lothier, Lotharingie, *Lotharingia*. Voici des pièces d'une mécanique mise en action par le partage de Verdun de 843, acte fondateur, par la force des choses⁽³⁾, de la géographie politique et administrative de l'Europe de l'Ouest. De ce traité, on ne peut plus connu et étudié, sont issues les trois *Franciae*, dont l'intermédiaire, la centrale, *Francia media*, à la différence de celles qui la flanquent, l'*orientalis*, moule de la future Allemagne, et l'*occidentalis*, berceau de la future France, va connaître comme telle une existence éphémère et voir très tôt comprimer, radicalement, son territoire. En 855, le nouveau partage intervenu entre les trois fils de Lothaire I^{er}, aîné des frères ennemis de Verdun, empereur et héritier de la *Francia media*, fait éclater celle-ci. La partie septentrionale va en être le *regnum Lotharii* (ou *Hlotarii*), dévolu à Lothaire II (855-869) auquel il doit son nom. C'est un royaume indépendant, entre Escaut et Rhin, qui ne perdurera comme tel que pendant moins de quatorze ans, le temps d'un règne. Le traité de Meerssen (870) voit Louis dit le Germanique et Charles dit le Chauve, ses oncles, se partager le patrimoine du défunt, dans la hâte et l'improvisation, en dessinant au sein de ses territoires une ligne sinueuse épousant les cours de la Meuse, de l'Ourthe et de la Moselle. Le nom de *regnum Lotharii*, pourtant, ne disparaît pas *ipso facto* mais reste en usage pour désigner ce qui demeure inévitablement une pomme de discorde. C'est plus tard que « surgira » (Michel Parisse), dans des conditions mal cernées, le vocable *Lotharingia*, qui désignera cette épave de

(2) La présente étude a déjà fait l'objet d'une contribution moins développée sous le titre *Le Lothier : variations séculaires entre territoire et mémoire (IX^e-XVIII^e siècle)*, dans *Revue de géographie historique*, n° 4 (*Géographie historique de la Lotharingie*), mai 2014 [en ligne].

(3) Même s'il ne devait s'agir là, au départ, que d'« un projet parmi d'autres » : J. SCHNEIDER, *D'Empires et de frontières. La pratique de la frontière du IX^e au XIII^e siècle*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 91, 2013, p. 1192.

l'ancienne *Francia media*, par référence donc au second Lothaire et non au premier, le petit-fils de Charlemagne : le fait est bien acquis dans l'historiographie⁽⁴⁾.

Après de nouvelles tribulations qui ne présentent pas d'intérêt direct dans le cadre du thème abordé, les dernières années du IX^e siècle voient poindre pour la *Lotharingia* un espoir de reconstitution et de renouveau, quand Arnoul dit de Carinthie, roi carolingien de Francie orientale (ou Germanie, Allemagne), « ressuscite » en quelque sorte le royaume de Lothaire II au profit de son fils bâtard Zwentibold, sans toutefois lui octroyer une pleine indépendance par rapport à sa propre autorité (895). La mort violente de Zwentibold sur un champ de bataille en 900, l'année suivant la disparition d'Arnoul lui-même, met un terme à une expérience peu concluante et consacre l'effacement définitif d'un « royaume de Lotharingie ». D'un royaume certes, mais non point, nous semble-t-il, d'un espace : l'« espace lotharingien », quant à lui, est amené à perdurer⁽⁵⁾. Fin d'un épisode, non d'une histoire...

(4) La bibliographie relative à l'histoire de la Lotharingie alto-médiévale est évidemment abondante et on se limitera à indiquer ici quelques travaux essentiels : W. MOHR, *Geschichte des Herzogtums Lothringen*, t. II : *Niederlothringen bis zu seinem Aufgehen im Herzogtum Brabant (11.-13. Jahrhundert)*, Sarrebruck, 1976 ; E. BOSHOFF, *Lotharingien – Lothringen. Vom Teilreich zum Herzogtum*, dans A. HEIT (éd.), *Zwischen Gallia und Germania, Frankreich und Deutschland. Konstanz und Wandel raumbestimmender Kräfte*, Trèves, 1987, p. 129-153 ; R. E. BARTH, *Der Herzog in Lotharingen im 10. Jahrhundert*, Sigmaringen, 1990 ; M. PARISSÉ, *Histoire de la Lorraine*, dir. G. CABOURDIN, 2. *Austrasie, Lotharingie, Lorraine*, Nancy, 1990 (L'époque médiévale. Encyclopédie illustrée de la Lorraine, 2) ; Th. BAUER, *Lotharingen als historischer Raum. Raumbildung und Raumbewußtsein im Mittelalter*, Cologne, Weimar et Vienne, 1997 ; J. SCHNEIDER, *Auf der Suche nach dem verlorenen Reich : Lotharingen im 9. und 10. Jahrhundert*, Cologne, Weimar et Vienne, 2010 (Publications du Centre luxembourgeois de documentation et d'études médiévales [CLUDEM], 30) ; M. GAILLARD, M. MARGUE, A. DIERKENS et H. PETTIAU, *De la mer du Nord à la Méditerranée. Francia Media. Une région au cœur de l'Europe (c. 840-c. 1050)*, Luxembourg, 2011 (Publications du Centre luxembourgeois de documentation et d'études médiévales [CLUDEM], 25). Cf. aussi, sur l'utilisation du nom de l'espace (« Landschaftsnahme ») : M. PITZ, « *En passant par la Lorraine...* ». *Considérations sur la genèse d'un choronyme*, dans *Revue de linguistique romane*, t. 69, 2005, p. 97-130.

(5) Quoique certains historiens (Schneider *versus* Bauer) en mettent en question l'existence aux IX^e-X^e siècles.

À défaut de terme ethnique approprié, comme il en va dans les grandes régions d'Outre-Rhin, *Lotharienses* et plus tard *Lotharingi* seront des mots utilisés pour désigner les habitants de cet espace (« Gentilbezeichnungen »), *Lotharingia* (X^e siècle). On repère donc alors un vocabulaire qui, en quelque sorte, aura été forgé, dans des circonstances indéterminées, bien après qu'aient pris corps les réalités visées⁽⁶⁾. De là dériveront par la suite des vocables inscrits dans les langues vernaculaires, « Loheraigne » (d'où viendra « Lorraine »), *Lothringen*, « Lothier »⁽⁷⁾... Il convient dès lors de bien cerner les dénominations géographiques conventionnellement usitées, d'ailleurs en phase avec la réalité historique : « Lotharingie » pour l'ensemble procédant de Lothaire II, « Lorraine » pour la Haute-Lotharingie (partie méridionale), « Lothier » pour la Basse-Lotharingie (partie septentrionale).

C'est que les rois d'Allemagne de la dynastie saxonne, s'étant rendus maîtres de la Lotharingie, vont lui conférer un statut de duché, non pas duché « national » comme il en est ailleurs dans leur royaume (« Stammesherzogtümer ») mais bien duché « fonctionnel » (« Amtshertzogtum »), dépourvu, on l'a dit, de tout fondement ethnique. Le *dux* y est « officier » du roi. En 953, Otton I^{er} en confie la direction à son frère Brunon, archevêque de Cologne, lequel, six ans plus tard, se fait « assister » de deux ducs. Parler alors d'un « partage » (« Teilung » – « faktische Teilung », écrit notamment Thomas Bauer) en deux d'un duché unique en 959 tient certainement de l'abus de langage. Longtemps controversée, la question paraît aujourd'hui bien résolue⁽⁸⁾. Deux comtes ainsi promus ducs, Godefroid,

(6) M. PITZ, « *En passant par la Lorraine... »*..., *op. cit.*, p. 101-102, formule la question, « très controversée », d'une éventuelle identité régionale dont seraient porteurs ces « néologismes » du X^e siècle.

(7) M. PARISSÉ, *Histoire de la Lorraine*, *op. cit.*, p. 69-70. Cf. aussi ID., *Introduction. Quelques réflexions à propos de la terminologie et de la géographie*, dans M. GAILLARD *et al.*, *De la mer du Nord*, *op. cit.*, p. 6. J. SCHNEIDER, *Auf der Suche*, *op. cit.*, p. 261 sq., consacre une étude approfondie à ce vocabulaire et repère vers 960 la première occurrence, d'ailleurs étrangère au pays, de *Lotharingia*.

(8) R. E. BARTH, *Der Herzog in Lotharingen*, *op. cit.*, p. 130-167 (« Teilung Lotharingiens im Jahr 959 ? » : la réponse est résolument négative).

apparenté à la dynastie, au nord – d’ailleurs décédé dès 964 et non remplacé –, et Frédéric, neveu par alliance de Brunon, au sud, sont placés là pour exercer une fonction et une autorité de représentation, fluctuantes selon les nécessités : ils sont sous contrôle et révocables, « lenkbar und absetzbar » (Rüdiger Barth). Si, en Haute-Lotharingie, le duc Frédéric renforce son implantation et fait bien figure de maître après la mort de Brunon (965), la situation en Basse-Lotharingie est beaucoup moins nette. Cette divergence contribue à expliquer pourquoi une identité plus forte, fondée notamment sur une homogénéité linguistique voire ethnique, caractérisera la future Lorraine, une identité dont ne bénéficiera guère le Lothier⁽⁹⁾. Bien plus que celle de 959, des historiens épinglent la date de 977 comme repère d’une distanciation décisive, avec l’établissement par le roi germanique devenu empereur du prince carolingien Charles à la tête d’un duché décidément peu maniable à la structuration. À moins que ce ne fût qu’en 1048 que devait intervenir la « division », la séparation définitive entre les deux fractions de l’ancienne Lotharingia⁽¹⁰⁾...

Alors, le Lothier du haut Moyen Âge n’aurait-il été qu’une réalité évanescence ? Non certes, mais il est vrai que les ducs successifs (X^e-XII^e siècle) ne vont guère disposer de bases matérielles dans l’exercice de leurs fonctions déléguées par l’empereur, sinon de celles offertes par leur patrimoine familial. L’autorité ducale ne sera pas politiquement négligeable dans le chef des ducs issus de la maison d’Ardenne, en charge pendant une grande partie du XI^e siècle, jusqu’en 1096. Un vrai pouvoir

(9) Cf. à ce propos M. MARGUE, « *Nous ne sommes ni de l’une, ni de l’autre, mais les deux à la fois* ». *Entre France et Germanie, les identités lotharingiennes en question(s) (2^e moitié du IX^e-début du XI^e siècle)*, dans M. GAILLARD et al., *De la mer du Nord, op. cit.*, p. 395-427 (le mot Lothier n’apparaît toutefois pas une seule fois dans cet article).

(10) G. DESPY, *Niederlothringen*, dans *Lexikon des Mittelalters*, t. VI, Munich et Zurich, 1993, col. 1142-1145. J.-L. KUPPER, *Relire la « Vie de l’évêque de Liège Albert de Louvain » (fin du XII^e siècle). Oncle maternel, châteaux philippiens, humour, langue teutonne, nez coupé, principauté, noblesse et courtoisie*, dans *Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques [de l’] Académie royale de Belgique*, 6^e série, t. XXIII, 2012, p. 9-10.

s'incarne en eux (« verkörpert » : Georges Despy). Une certaine identité se fait jour, par rapport aux terres voisines, différentes, la France à l'ouest, l'Allemagne à l'est, soit les héritières des deux « autres » *Franciae*. Mais cela ne suffira évidemment jamais à produire le moindre embryon d'une construction politique bien structurée, d'un « État » avant la lettre...

II. Lothier et Brabant

Parmi les princes territoriaux qui, au cœur du Moyen Âge féodal, peuplent l'espace lotharingien septentrional, les comtes de Louvain vont occuper une position enviable. Au XII^e siècle, ils vont accoler, dans un usage devenu courant, le titre de *dux* à l'adjectif issu du nom de leur capitale, *Lovaniensis*. Puis, dans le dernier quart du même siècle, c'est une autre composante géographique de leurs territoires, ci-devant *pagus*, qu'ils vont mettre en exergue, en s'intitulant « duc de Brabant », titre *de facto* dépourvu de tout acte juridique de création. Le moment clé sur cette voie ducale est à situer le 13 mai 1106, quand le souverain germanique Henri V investit le comte Godefroid I^{er} de Louvain (1095-1139) de la dignité ducale en Basse-Lotharingie. Ce prince territorial, reconnu ainsi en qualité de *primus inter pares*, l'emporte sur le comte Henri I^{er} de Limbourg, pourvu de la même charge cinq ans plus tôt et dont la maison engrangera aussi de ce fait un titre ducal persistant. Dans le cours du siècle, on trouvera d'ailleurs conjoints les titres de *dux Lotharingiae* et de *comes Brabantiae*. Mais l'usage faisant son œuvre, avec la complicité du temps, *dux Brabantiae*, quoique relativement tardif, s'imposera donc et connaîtra un essor rapide. L'effacement décisif, la « désagrégation » (Paul Bonenfant), au profit d'une série de dynastes, de la dignité et du pouvoir ducaux en (Basse-)Lotharingie ne devait pas ralentir l'expansion de la maison de Louvain⁽¹¹⁾.

(11) P. BONENFANT, *L'origine du titre de duc de Brabant*, dans *Annales du XXXIII^e congrès (Tournai, 4-8 septembre 1949)* [de la] *Fédération archéologique et historique de Belgique*, t. III, Tournai, 1951, p. 705-708. ID. et

Le poids de la dignité ducal issue de là dans cette expansion ne peut être excessivement « gonflé », les successeurs de Godfried I^{er} étant avant tout redevables de leurs succès à la détention d'un riche domaine et à une politique de rassemblement et de conquête bien dessinée depuis le XI^e siècle. Il n'empêche qu'un titre ducal reste ce qu'il est, ne se refuse ni ne se délaisse, et que la tenue de la diète d'Empire à Schwäbisch Hall en 1190 constitue un nouveau moment fort dans l'évolution. Le titre est garanti à la maison de Louvain-Brabant mais les droits et prérogatives ducaux se voient circonscrits à ses possessions propres : si Henri I^{er} (1190-1235), dans la réalité politique, ne peut plus être tenu pour duc de *Lotharingia*, il l'est bien de *Brabantia*. Certes proteste-t-il contre cette « rétrogradation », affirmant sa qualité de « Reichsfürst », au cœur de joutes politiques où il tente en vain de damer le pion à son grand rival Baudouin VI, comte de Hainaut, privilégié par la diète⁽¹²⁾. En vain... La dissolution (« Auflösung » : Walter Mohr) a fait son œuvre. Toutefois des mots ont la vie dure et, sans illusions sans doute sur ce qu'elle représente encore, les princes brabançons

A.-M. BONENFANT-FEYTMANS, *Du duché de Basse-Lotharingie au duché de Brabant*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. XLVI, 1968, p. 1129-1165. W. STEURS, *Du comté de Louvain au duché de Brabant...*, dans R. VAN UYTVEN *et al.* (éd.), *Histoire du Brabant du duché à nos jours*, Zwolle, 2004, p. 65-70. Pour la titulature et les sceaux : A. DIERKENS et D. GUILARDIAN, *Actes princiers et naissance des principautés territoriales : du duché de Basse-Lotharingie au duché de Brabant (XI^e-XIII^e siècles)*, dans Th. DE HEMPTINNE et J.-M. DUVOSQUEL (éd.), *Chancelleries princières et 'Scriptoria' dans les anciens Pays-Bas X^e-XV^e siècles*, Bruxelles, 2010, p. 253-254. En dernier lieu, sur l'usage de *dux* et de *Lotharingia* sur des monnaies aux XII^e-XIII^e siècles, cf. S. BOFFA, *La titulature des comtes de Louvain sur les monnaies frappées du XII^e au XV^e siècle*, dans F. CHANTINNE, P. CHARRUADAS et Ph. SOSNOWSKA (éd.), *'Trulla et cartae'. De la culture matérielle aux sources écrites. Liber discipulorum et amicorum in honorem Michel de Waha*, Bruxelles, [2014], p. 40-44.

⁽¹²⁾ W. MOHR, *Geschichte des Herzogtums Lothringen*, *op. cit.*, *passim*, en particulier p. 113-115, 128-129, 157 ; après la mort soudaine du souverain de l'Empire, Henri VI, en Italie, Henri I^{er} de Brabant, à l'instar de la majorité des princes territoriaux des anciens Pays-Bas, soutiendra le candidat Otton de Brunswick contre Philippe de Souabe – tous deux élus par des partis adverses –, dans l'espoir d'en obtenir gain de cause : la notification de l'élection d'Otton (à Cologne le 9 juin 1198), cosignée par ses partisans et envoyée à Rome, porte en effet la mention *dux Lotharingie, qui et Brabantie...*

vont prendre soin de conserver la référence géographique de prestige à la (Basse-)Lotharingie, fut-elle surannée⁽¹³⁾. Avec l'entrée en scène des langues vernaculaires dans la rédaction des actes, « Lothier » ou *Lotrick* auront de beaux jours devant eux. En somme, par parchemins interposés, Brabant va « absorber » Lothier.

On a tout lieu de penser que les formes thioises *Lotrick*, *Lot(h)rike*, *Lot(h)rijck*, *Lot(h)rijke*..., ont précédé Lothier, la forme romane ordinaire, dans une principauté brabançonne où les actes ducaux privilégiaient l'usage du moyen néerlandais, véritable langue « de gouvernement » au XV^e siècle encore, et continueront donc à le faire. Une forme romane « Lothrice », attestée par exemple dans un texte de 1334⁽¹⁴⁾, semble révélatrice d'une transition vers le français, couramment utilisé sous les Bourgogne-Valois.

III. Le temps des ducs de Bourgogne

La mort sans héritier direct (décembre 1406) de la duchesse Jeanne, dernière princesse de la dynastie autochtone

(13) La fonction ducale « lotharingienne » affirmée et l'autorité supra-territoriale censée en découler permettent encore, par exemple, à Henri I^{er} de tirer profit de l'inféodation du château d'Enghien par le seigneur local, sans que celui-ci se mette totalement en porte-à-faux par rapport au comte de Hainaut, ou d'être ménagé par le seigneur d'Henripont soucieux de neutralité et se dégageant de tout service d'ost pour cette localité, limitrophe, comme Enghien, du Hainaut et du Brabant : M. DE WAHA, *Du « pagus » de Brabant au comté de Hainaut. Éléments pour servir à l'histoire de la construction de la principauté*, dans *La charte-loi de Soignies et son environnement (1142) : Annales du Cercle royal d'histoire et d'archéologie du Canton de Soignies*, t. XXXVI, 1998, p. 80-81 ; J.-M. CAUCHIES, *Service du seigneur et service du comte : ost et chevauchée dans les chartes de franchises rurales du Hainaut (XII^e-XIII^e s.)*, dans *Guerre, pouvoir, principauté*, Bruxelles, 2002 (Centre de recherches en histoire du droit et des institutions. Cahier n° 18), p. 46-47. Cf. A. DIERKENS et D. GUILARDIAN, *Actes princiers et naissance des principautés*, *op. cit.*, p. 258 : « La revendication de ce 'pouvoir ducal lotharingien' perdu allait rester une constante dans la politique brabançonne des siècles ultérieurs ».

(14) P. AVONDS, *Brabant tijdens de regering van Hertog Jan III (1312-1356). Land en instellingen*, Bruxelles, 1991 (Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België, jg. 53, 136), p. 35 n. 121. Cf. aussi n. 30 *infra*.

brabançonne, fait passer le Brabant dans le giron des Valois de Bourgogne, par le canal de Marguerite de Male († 1405), épouse du duc Philippe le Hardi, nièce de la défunte. À ce propos, un chroniqueur et poète représentatif d'une historiographie régionale soucieuse de donner plus de poids politique aux ambitions brabançonnnes en relation avec le Lothier épingle trois composantes dans l'héritage : Brabant, Limbourg⁽¹⁵⁾ et Lothier (« Dus bleve die lande, si u bekant, / Lotrike, Limborch ende Brabant / Sonder oer, dits openbaer... »⁽¹⁶⁾). L'avènement du duc Antoine, dit de Bourgogne, deuxième fils de Philippe et Marguerite, marque l'arrivée au pouvoir, par *devolutio dominiorum*, d'une nouvelle *stirps* aux ambitions égales. Le Brabant va demeurer appelé à jouer le rôle de « noyau » dans un espace politique empreint de réminiscences carolingiennes⁽¹⁷⁾.

Les ducs de la branche cadette (Antoine, Jean IV, Philippe de Saint-Pol) puis de la branche aînée (Philippe le Bon, 1430) des Valois de Bourgogne conservent plus que jamais la référence au Lothier dans leur titulature⁽¹⁸⁾. Dans le texte de la Joyeuse Entrée de Philippe le Bon, l'acte inaugural avec prestation de serment (5 octobre 1430), l'article 4 stipule l'usage en Brabant d'un sceau particulier, portant une marque distinctive en rapport avec les titres et armes de Brabant, Limbourg, mais aussi *Lothrijck*, « also dat behoirt »⁽¹⁹⁾. Les fonctionnaires savent aussi à quoi s'en tenir, tel ce garde des chartes associant

(15) Les deux duchés ont été associés en union personnelle, sous les mêmes princes, depuis la fin du XIII^e siècle.

(16) « Les pays demeurèrent ainsi, comme vous le savez, Lothier, Limbourg et Brabant, sans héritier, c'est manifeste... ».

(17) R. STEIN, *Politiek en historiografie. Het ontstaansmilieu van Brabantse kronieken in de eerste helft van de vijftiende eeuw*, Louvain, 1994 (Miscellanea Neerlandica, X), p. 256, 274.

(18) P. RENOZ, *La chancellerie de Brabant sous Philippe le Bon (1430-1467). Histoire et organisation. Rédaction et expédition des actes*, Bruxelles, 1955 (Commission royale d'histoire. In-octavo), ne s'attache pas à commenter l'usage du titre « lotharingien », estimant que cela relèverait d'une étude sur « l'unification » des Pays-Bas, hors de son propos...

(19) « Comme il se doit ». Ph. GODDING (éd.), *Ordonnances de Philippe le Bon pour les duchés de Brabant et de Limbourg et les pays d'Outre-Meuse 1430-1467*, Bruxelles, 2005 (Première série : 1381-1506. Deuxième section. Tome II), p. 42.

explicitement, dans l'introduction d'un inventaire, les mêmes territoires (1438) : « Lequel monseigneur le duc... par droite hoirie et legitime succession est advenu aux très nobles et riches duchies de Lothier, de Brabant et de Lembourg... »⁽²⁰⁾.

On notera que, de surcroît, le souvenir du duché de Basse-Lotharingie mènera aussi Philippe le Bon, dans le cadre de ses ambitions, et ses diplomates à formuler une référence plus pénétrante encore, qui va mettre en scène le royaume de Lotharingie, celui de Lothaire II, en particulier dans le cadre de négociations avec l'empereur Frédéric III pour l'obtention d'une couronne royale⁽²¹⁾. Mais il s'agit d'une autre piste qui nous écarterait de l'objet propre de ces pages et que nous ne ferons donc que mentionner pour mémoire, d'autant plus que la question a déjà été fort étudiée⁽²²⁾.

Jean de Bourgogne (1415-1491), comte d'Étampes puis de Nevers, était le fils de Philippe, frère cadet à la fois de Jean sans Peur, duc de Bourgogne et comte de Flandre, et d'Antoine, duc de Brabant et de Limbourg. Entré en conflit avec son cousin germain Philippe le Bon, qu'il avait d'abord fidèlement servi, il fait valoir à son encontre des prétentions à l'héritage de l'oncle Antoine et s'intitule donc dans des actes officiels « duc de Brabant, de Lothier, de Limbourg ». Contestant le droit acquis du duc Philippe à l'héritage brabançon sous prétexte qu'il était fils du frère aîné d'Antoine, lui-même l'étant du frère cadet, soutenu voire instigué, il est vrai, par le roi Louis XI qui se l'est attaché, Jean de Bourgogne affirme bien, sans sourciller devant la réalité historique, que la succession d'Antoine comporte effectivement trois duchés⁽²³⁾.

⁽²⁰⁾ R. STEIN, *Politiek en historiografie, op. cit.*, p. 243.

⁽²¹⁾ Une des hypothèses envisagées, à l'initiative de l'empereur lui-même, fut celle d'un royaume de Brabant, ce qui aurait ainsi valorisé la principauté véhiculant les traditions lotharingiennes au sein des Pays-Bas bourguignons.

⁽²²⁾ Cf. notamment R. STEIN, *Politiek en historiografie, op. cit.*, p. 278-279 et J.-M. CAUCHIES, *Louis XI et Charles le Hardi. De Péronne à Nancy (1468-1477) : le conflit*, Bruxelles, 1996 (Bibliothèque du Moyen Âge, 8), p. 62-63, où sont synthétisés les apports des travaux spécifiques antérieurs sur le sujet.

⁽²³⁾ B. DE MANDROT, *Jean de Bourgogne, duc de Brabant, comte de Nevers, et le procès de sa succession (1415-1525)*, dans *Revue historique*, t. XCIII, 1907,

Un écho du Lothier va résonner enfin dans un texte ducal, sentence prononcée au terme d'un procès mené devant le Grand Conseil de justice de Philippe le Bon entre les chapitres de chanoinesses de Sainte-Waudru et de chanoines de Saint-Germain de Mons (Hainaut), d'une part, le receveur des aides du comté de Hainaut, d'autre part, à propos des obligations fiscales incombant aux deux communautés⁽²⁴⁾. Les demandeurs avaient invoqué une exemption séculaire, prétendument acquise depuis la fondation de leurs établissements. À l'appui de leur requête, que reproduit l'exposé des motifs des lettres patentes valant sentence, les chanoinesses, dans un long préambule « historique », rappellent – pure fiction, naturellement – que leur fondatrice, sainte Waudru (VII^e siècle), à la suite de son père, saint Walbert, avait été « duchesse de Lothier », réalité géopolitique, rappelons-le, du X^e siècle ! Elle aurait possédé ce territoire « en franc alleu... sans en icelle estre redevanciere a personne quelconque » et en aurait transmis la dignité (« souveraineté et principauté ») à sa cousine sainte Aye, qui allait lui succéder à la tête de la communauté de moniales fondée par elle à Mons... Cette référence s'appuie, révèle encore le texte ducal, sur d'« anciennes escriptures et croniques », que nous avons pu sans peine identifier : Gislebert de Mons († 1224), chancelier et chroniqueur officiel des comtes de Hainaut, avait déjà placé saint Walbert et, en l'absence de fils, sa fille aînée Waudru à la tête d'un duché de *Lotharingia* intégrant notamment *Ha(n)nonia*, le Hainaut, et *Brabantia*⁽²⁵⁾. Relayant les propos du dévoué fonctionnaire, un compilateur hainuyer, Jacques de

p. 9-10, 13-14. Sur le personnage et ses intrigues : M.-Th. CARON, *Jean de Bourgogne, comte d'Étampes*, dans R. DE SMEDT (dir.), *Les Chevaliers de l'Ordre de la Toison d'or au XV^e siècle. Notices bio-bibliographiques*, 2^e éd., Francfort/Main, 2000 (Kieler Werkstücke. Reihe D : Beiträge zur europäischen Geschichte des späten Mittelalters, 3), p. 125-129.

⁽²⁴⁾ L. DEVILLERS (éd.), *Chartes du chapitre Sainte-Waudru à Mons (831-1804)*, t. III, Bruxelles, 1908 (Commission royale d'histoire. In-quarto), p. 281-287.

⁽²⁵⁾ L'enjeu était, on le devine, de contrecarrer au profit des comtes hainuyers, par une référence de plus grande ancienneté, les plans et prétentions des ducs brabançons, leurs voisins et rivaux.

Guisse († 1399), écrira aussi « quod sanctus Walbertus dux fuerit Lotharingiae »⁽²⁶⁾, ainsi que Waudru et Aye à sa suite. Les anciens comtes de Hainaut, dont Philippe le Bon est le successeur, exercent alors au titre du chapitre de Sainte-Waudru des droits et prérogatives ; ils en détiennent en particulier la dignité abbatiale et la fable des chanoinesses ne peut ici que servir le dessein politique bourguignon, ce qui suffit à justifier son insertion dans l'acte princier⁽²⁷⁾. En 1262, l'évêque de Cambrai lui-même, dans le diocèse duquel se trouvaient Mons et les fondations monastiques dues par ailleurs à saint Vincent, époux de Waudru, n'y allait pas de main morte, célébrant les vertus et les hauts faits de ce « gloriosus confessor Christi », en le dénommant « dux *Lotharingiarum*, Francorum et Saxonum » : dans ce hochepot ethnique et géographique, on remarquera particulièrement l'usage d'un pluriel, l'évocation *des* « Lotharingies », à travers laquelle il faut probablement subodorer le souvenir du « partage » des duchés aux X^e-XI^e siècles⁽²⁸⁾.

Indiciaire au service des princes de Bourgogne puis de Habsbourg, Jean Molinet n'est pas en reste pour rappeler que ses maîtres comptent, au nombre de leurs possessions, le duché de Lothier. À deux reprises, en commettant une erreur historique de taille, puisque ce n'est qu'à la mort de Jeanne que le petit-fils de ce couple, Antoine de Bourgogne, en deviendra duc⁽²⁹⁾, il

(26) Des érudits des XVII^e-XVIII^e siècles, tributaires de leurs prédécesseurs médiévaux, mentionneront indifféremment, à propos des mêmes personnages, la charge ducale de « Lot(h)aringie » ou de « Lorraine » mais non de « Lothier », un vocable géographique qui ne devait plus avoir grande signification pour eux, à l'inverse de « Lorraine », source ici de confusion.

(27) J.-M. CAUCHIES, *Hagiographie, historiographie et politique (IX^e-XIX^e s.) : Sainte Waudru « comtesse », « duchesse », « princesse »...*, dans ID. (dir.), *Sainte Waudru devant l'Histoire et devant la Foi. Recueil d'études publié à l'occasion du treizième centenaire de sa mort*, Mons, 1989, p. 97-100.

(28) A. WAUTERS, *De l'origine et des premiers développements des libertés communales en Belgique, dans le nord de la France, etc. Preuves*, Bruxelles, 1869, p. 200. Cf. J.-M. CAUCHIES, *Saint Vincent et la Maison de Habsbourg (XVI^e siècle) : tradition timide et absence remarquée*, dans J. DEVESELEER (dir.), *Saint Vincent de Soignies. Regards du XX^e siècle sur sa vie et son culte*, Soignies, 1999 (Les Cahiers du Chapitre, 7), p. 65-66.

(29) Cf. *supra*.

impute au mariage de Marguerite de Brabant, sœur de Jeanne, et de Louis de Male, comte de Flandre, la mise en possession pour celui-ci des duchés de Brabant, Limbourg... et « Lotricq »⁽³⁰⁾ !

IV. Dans l'« inventaire » des pays « d'en bas »...

Le passage des Pays-Bas bourguignons entre les mains de la maison de Habsbourg ne met pas un terme aux références lotharingiennes dans le vocabulaire officiel. Les ordonnances de l'hôtel de l'archiduc Philippe le Beau mentionnent parmi les hérauts porteurs d'une dénomination territoriale (avec Bourgogne, Charolais, Namur ou Luxembourg) un « Lothier » (1497, 1500, 1501)⁽³¹⁾. Lors de la cérémonie des obsèques du même prince, à Malines les 18 et 19 juillet 1507, le cortège comporte des porteurs de bannières figurant les armes des « huit » duchés du défunt, qui sont Autriche « la vieille » et « la neufve » – différenciation héraldique –, Bourgogne – un duché en fait perdu –, « Lothrie », Brabant, Limbourg, Luxembourg et Gueldre ; celles de Lothier sont, conventionnellement, de gueules à la fasce d'argent⁽³²⁾.

Quand, le 15 mars 1512, Maximilien I^{er}, empereur élu, confirme et amplifie des privilèges de juridiction au regard des autorités ecclésiastiques et laïques, quelles qu'elles soient et en toutes matières, il mentionne sur le même pied les duchés de

⁽³⁰⁾ J. MOLINET, *Chroniques (1474-1506)*, éd. G. DOUTREPONT et O. JODOGNE, t. I, Bruxelles, 1935 (Académie royale de Belgique. Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques. Collection des anciens auteurs belges), p. 27, 418. Remarquons, ici encore, la forme à consonance thioise utilisée par le chroniqueur de langue française.

⁽³¹⁾ Lille, Archives départementales du Nord (ADN), Cumulus, 16051, f. 15 v. (mars 1497, n. st.) ; Bruxelles, Archives générales du Royaume, Papiers d'État et de l'Audience, 22, f. 122 r. (1^{er} février 1500, n. st.) ; ADN, B 3334, f. 8 r. (1^{er} ou 2 novembre 1501). Nous préparons actuellement l'édition de ces ordonnances.

⁽³²⁾ J. LEMAIRE DE BELGES, *Chronique de 1507. Édition critique*, éd. A. SCHOYS-MAN, Bruxelles, 2001 (Académie royale de Belgique. Classe des Lettres. Collection des anciens auteurs belges, coll. In-8°, nouv. série, 10), p. 121, 127.

Lotharingia, Brabant et Limbourg⁽³³⁾. Un autre empereur, petit-fils du précédent, Ferdinand I^{er}, confirme pour sa part une exemption de tonlieu en faveur des habitants des Pays-Bas, concédée en cette même qualité par Charles Quint dix ans plus tôt (30 avril 1560) : sont ici énumérés les « Niderburgundische erbliche furstenthumb und landt », au nombre desquels *Lotrighk*, cité en tête, puis Brabant, Limbourg, Luxembourg, Gueldre, les comtés..., comme dans la titulature princière⁽³⁴⁾.

Charles Quint ayant abdicqué en présence des États généraux des Pays-Bas le 25 octobre 1555, son fils Philippe (II, d'Espagne), nouveau souverain, prête serment le lendemain devant les États de Brabant et il en reçoit le serment réciproque. L'institution est désignée comme composée des prélats, nobles et députés des villes « van den lande ende hertochdomme van *Lothrijck*, Brabant ende marcgraefscap des Heylige Rijcx⁽³⁵⁾ » ; le texte (latin) du serment royal mentionne de même les « status *Lotharingie*, Brabantie marchionatusque Sacri Imperii... » et celui (thiois) des États les « staeten van den hertochdomme van *Lothrijck*... »⁽³⁶⁾. La référence persiste donc, dans toutes les langues, et il est normal que l'année suivante, Philippe II commande que soit utilisée pour ses lettres, en français comme en thiois, une titulature complète contenant en bonne place, entre « Bourgoingne/*Bourgoingnen* » et « Brabant », la mention ducale de « Lothier/*Lothric* »⁽³⁷⁾. Un acte de confirmation de privilèges (1315 et 1409) par le même souverain en faveur de marchands des villes hanséatiques (15 janvier 1562) désigne comme en étant les auteurs les ducs Jean (III) et Antoine « van *Lothrijck*

(33) *Recueil des ordonnances des Pays-Bas. Deuxième série. 1506-1700*, t. I (1506-1519), éd. Ch. LAURENT, Bruxelles, 1893, p. 200-202 (collection citée ci-après : *ROPB*).

(34) *ROPB*, même série, t. VIII (1559-1562), éd. † Ch. TERLINDEN et J. BOLSÉE, Bruxelles, 1978, p. 66 ; répertorié dans l'index du volume sous « Lorraine », ce qui montre que les éditeurs n'ont pas saisi le sens véritable de la référence.

(35) Il s'agit du marquisat dit d'Anvers, territoire d'origine impériale et militaire possédé par les ducs de Brabant.

(36) *ROPB*, même série, t. VII (1555-1559), éd. EID, Bruxelles, 1957, p. 2.

(37) *Ibid.*, p. 57-58.

ende Brabant », ce qui est pleinement conforme à leur titulature : cependant, pour en définir le champ d'application, la réalité géographique est de mise puisqu'est seul indiqué le duché de Brabant, avec mention spéciale pour la ville d'Anvers, un pragmatisme commercial faisant ainsi contrepois à une formulation de chancellerie et de convention politique⁽³⁸⁾.

Les sujets eux-mêmes ne demeurent pas silencieux en la matière, comme le montre un conflit surgi en 1508 entre assemblées d'états. Marguerite d'Autriche, tante de Charles Quint et régente des Pays-Bas, ordonne alors une enquête sur la validité du droit de préséance aux réunions des États généraux revendiqué par les Brabançons, mais contesté par les Flamands dans la mesure où ces réunions se tiennent dans leur comté : en l'occurrence, les États ont été convoqués à Gand, en vue d'une levée urgente de troupes (12 mars). Le ton ayant monté entre les délégations des deux pays, tant sur la préséance que sur le droit de parler au nom de toute l'assemblée, Marguerite exige qu'on l'informe mieux des données du litige et fait diligenter cette enquête dans plusieurs provinces. Le chancelier de Brabant, Jan van der Vorst, invoque notamment l'« ancienneté » de son pays par rapport à la Flandre. Si la plupart des témoins interrogés se prononcent en faveur d'une prépondérance brabançonne quant à la hiérarchie des sièges, ils demeurent plus circonspects pour ce qui concerne la prise de parole. Un officier namurois de haut rang pense, ainsi que d'autres, dit-il, que « le tiltre de duchié doit preceder » et que les prétentions brabançonnnes seraient donc fondées. Dans son rapport déposé le 7 avril 1508, van der Vorst constate que les témoignages recueillis, cités nominativement, concordent : le Brabant « tient le premier lieu ». Deux raisons l'imposent à ses yeux : non seulement le titre de duc de Brabant est toujours placé devant celui de comte de Flandre, mais encore le duché « est ungne et de plus grandes parties de la duchié de Lothier », qui est lui-même ancien, fut royaume puis archiduché (*sic* !), dont sont issus

(38) Même série, t. VIII *cit.*, p. 296 ; pour ce texte encore, l'index du volume renseigne « Lorraine »...

nombre d'empereurs et de rois, tandis que la Flandre est « chose toute nouvelle », sujette à la couronne de France ; le Brabant pour sa part, « France et libéré », procède certes du Saint Empire mais jouit en son sein d'une large autonomie judiciaire⁽³⁹⁾. Nous sommes ici en présence d'un plaidoyer qui mêle inextricablement données historiques et interprétations tendancieuses, voire de mauvaise foi⁽⁴⁰⁾, parmi lesquelles, on le voit, le vieux Lothier tient encore sa place⁽⁴¹⁾.

V. ... au sein des « XVII Provinces »

Au XV^e siècle déjà, au XVI^e siècle surtout, répertorier les possessions bourguignonnes dans les Pays-Bas amène à forger le chiffre de dix-sept, dans une perspective dynastique plus que géopolitique⁽⁴²⁾. Pour les contemporains, la référence demeure très féodale, s'appuie sur la titulature des princes et donne lieu à une énumération de titres plus que de « provinces » perçues comme telles. Il s'agit donc de valoriser les possessions d'une dynastie. Plus tard, au XVI^e siècle encore, on mettra l'accent sur l'union de divers territoires, que l'imprimerie permettra

(39) Allusion implicite, probablement, aux privilèges brabançons de 1349 (« Bulle d'or brabantine » de l'empereur Charles IV) et 1356 (Joyeuse Entrée de la duchesse Jeanne et de son époux Wenceslas de Luxembourg) interdisant aux juridictions de l'Empire de connaître de procès concernant des habitants du Brabant (et du Limbourg), sauf, est-il précisé, « en cas de justice refusée », soit à défaut de jugement d'officiers du pays.

(40) L'« ancienneté » du comté de Flandre, par exemple, en réalité structuré comme tel en principauté territoriale plus tôt que n'allait l'être le Brabant.

(41) R. WELLENS, *Le droit de préséance dans les assemblées des États généraux des Pays-Bas au XV^e siècle*, dans *Anciens Pays et Assemblées d'États*, t. XLVII, 1968, p. 113-147 (p. 141-145 pour le texte du 7 avril 1508).

(42) À ce propos, cf. L. VAN DER ESSEN, *Quelles étaient les « dix-sept provinces » des Pays-Bas ?*, dans ID. (dir.), *Deux mille ans d'histoire*, 2^e éd., Bruxelles, 1947, p. 143-152 ; F. DOELEMEN, *Oude en nieuwe problemen om de zeventien Nederlanden*, dans *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, t. XXXIX, 1971, p. 273-287 ; R. STEIN, *Seventeen : The multiplicity of a unity in the Low Countries*, dans D'A. J. DACRE BOULTON et J. R. VEENSTRA (dir.), *The ideology of Burgundy. The promotion of national consciousness 1364-1565*, Leyde, 2006, p. 223-285.

désormais de cartographe, afin de faire voir qu'ils forment un bloc. Et d'évoquer alors dix-sept *patriae*...⁽⁴³⁾.

L'identification précise des « dix-sept provinces » a déjà fait couler beaucoup d'encre, mais il apparaît bien que le duché de Lothier, quoiqu'il garde sa place, en bon ordre, dans la titulature des Habsbourg d'Espagne et perce dans l'héraldique quand il s'agit de « figurer » leurs états⁽⁴⁴⁾, n'en fait pas partie. Un observateur étranger aux Pays-Bas de Philippe II, l'Italien Guicciardini (1521-1589), bien documenté et attentif à l'opinion commune, lorsqu'il évoque « dix et sept Provinces au pays bas sujettes au Roy Philippe », en exclut le Lothier. Il place ce « titre » ducal en tête des dix-huit qu'il attribue aux gouvernants mais il l'oppose aux dix-sept autres, qui, à la différence, « sont au vray et par effect de belles régions et contrées » ; il rédige au sujet du « Lottier ou Lothric » une notice valablement documentée, quoique non sans confusions, du IX^e siècle à 1106, et il conclut que, de son temps, « il n'a rien guerre plus que le seul et nud titre », le « vrai » duché – « au vray et par effect », note-t-il ici aussi – étant Lorraine⁽⁴⁵⁾. Est-ce à dire qu'on ne perçoit plus alors le Lothier qu'au titre de souvenir géographique, non de réalité politique ? Assurément... Pour une nomenclature de caractère politique, le titre du Lothier, même si les gouvernants, par tradition, s'en parent encore, aura cessé de constituer une référence.

VI. Une survivance locale

Sans doute sera-t-on quelque peu surpris de rencontrer tardivement, au cœur même du Roman Pays de Brabant, c'est-à-dire de la partie méridionale du duché, une cour dénommée « de

(43) R. STEIN, *Seventeen*, *op. cit.*, p. 238, 239, 245.

(44) Cf. *ibid.*, p. 265-266, 278-279, 283.

(45) L. GUICCIARDIN, *Description de tous les Pays Bas, autrement appellez la Germanie inférieure ou Basse Allemagne*, Amsterdam, 1641, p. 61-63.

Lothier »⁽⁴⁶⁾. Elle siège à Genappe⁽⁴⁷⁾ et est mentionnée en 1356, dans la première Joyeuse Entrée octroyée en Brabant, celle de Jeanne et Wenceslas de Luxembourg, comme « hof van Genepien », en 1498 encore « court de Genappe », puis (1576) « haute court de Lothier jugeant au chasteau de Genappe » ; « bancq de Lothier » en 1601, la voici « cour féodale de Genappe » en 1681. En 1586, reconnaissant de toute évidence son existence mais manifestant prudence et réserve de bon aloi, le Conseil de Brabant, juridiction suprême de la province, en appelait les membres « ceulx de la court de Genappe se nommans de Lothier »... Cinq ans plus tard, les fiscaux de Brabant s'exprimeront clairement sur le sujet : il conviendrait de soumettre cette cour « de Lothier » à l'appel devant la cour féodale de Brabant, siégeant pour sa part à Bruxelles. Ils s'adressent ici tout bonnement « a noz hommes feodaulx de la court de Genappe », ignorant de propos délibéré toute autre référence, refusant explicitement de les tenir pour « la souveraine court de la duchié de Lothier »⁽⁴⁸⁾.

S'il paraît incontestable que la cour féodale de Brabant se place un échelon plus haut, les tenants de la juridiction (sous-) régionale de Genappe, active pour les fiefs en Roman Pays, font valoir que le Lothier fut une entité souveraine, depuis le duc Charles de Basse-Lotharingie, à la fin du X^e siècle, jusqu'à, un siècle plus tard, Godefroid de Bouillon, lui aussi duc placé à la tête de cet ensemble territorial, plus étendu que le Brabant,

⁽⁴⁶⁾ Sur ce qui suit, cf. principalement M. MARTENS, *Recherches sur la cour de Genappe dite haute cour ou cour féodale de Lothier, du XI^{me} au XVI^{me} siècle*, dans *Annales de la Société archéologique et folklorique de Nivelles et du Brabant wallon*, t. XIII/2, 1943, p. 193-207, spécialement p. 204-207, et Ph. GODDING et X. ROUSSEAU, *Textes relatifs à la coutume de Nivelles et à celles des Cours féodales de Brabant et de Genappe (1593-1661)*, dans *Bulletin de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de Belgique*, t. XXXII (1985-1986), 1989, p. 67-68 et l'index, p. 166, sous « Lothier ».

⁽⁴⁷⁾ Actuelle commune de la province du Brabant wallon.

⁽⁴⁸⁾ À la même époque, L. GUICCIARDIN, *Description, op. cit.*, p. 63, en a connaissance : « Plusieurs dient et tiennent que Genape, qui est en la contrée Wallonne, est au pays de Lothric : et qu'il y a une Court civile et criminelle... appelée la Court de Lorraine, si est-ce qu'à présent tout est compris ordinairement sous le nom de Brabant Wallon »...

d'un ressort supérieur au sien... Et de faire valoir aussi que le château de Genappe, bien attesté au début du XIII^e siècle, avait été résidence ducal, que Godefroid de Bouillon († 1100) y serait (prétendument) né⁽⁴⁹⁾... Le domaine de Genappe, il est vrai, devait être l'un des éléments du « patrimoine » propre, tenu, attribué aux ducs de Lothier « historiques »⁽⁵⁰⁾. Par la suite, le château ne serait que peu fréquenté par les dynastes brabançons, les ducs de Bourgogne y effectuant de brefs séjours de chasse, mais le dauphin Louis, futur Louis XI, exilé de France, allait y résider pendant quelque temps et valoriser sans doute, en quelque sorte, le lieu⁽⁵¹⁾. Celui-ci servirait encore de prison, de résidence de passage ou de relais de chasse.

Les textes ne font pas défaut à propos de l'activité d'une cour de justice certes de formation tardive et qui ne dut donc se pourvoir du nom de Lothier qu'au XVI^e siècle, afin d'affirmer une prétendue prééminence sur la « vraie » cour féodale d'un duché bien en vie, le Brabant. Le 23 mars 1601, les hommes de fief de la « haulte court de Lothier jugeant au chasteau de Genappe », à la demande des archiducs Albert et Isabelle, exposent encore les coutumes qu'ils observent. Puis, dans un texte bilingue non daté, on trouve derechef quelques articles complémentaires de « coustumes et usances / costumen ende usantien » et l'on écrit qu'ils émanent de la cour féodale de Lothier « donnant sentence au château de Genappe / sententie gevende op 't kasteel van Genappe » ; d'un de ces articles, touchant l'acquisition de biens féodaux par une veuve, il est bien

(49) Du moins dans la région de Genappe : à ce propos, cf. G. DESPY, *Godefroid de Bouillon, mythes et réalité*, dans *Académie royale de Belgique. Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques*, 5^e série, t. LXXI, 1985, p. 270-271.

(50) *Histoire du Brabant, op. cit.*, p. 43.

(51) A. UYTTEBROUCK, *Les résidences des ducs de Brabant 1355-1430*, dans H. PATZE et W. PARAVICINI (éd.), *Fürstliche Residenzen im spätmittelalterlichen Europa*, Sigmaringen, 1991 (Vorträge und Forschungen, XXXVI), p. 196. R. AMBÜHL, *Le séjour du futur Louis XI dans les pays de Philippe le Bon (1456-1461)*, Genappe, 2002 (Cercle d'histoire et d'archéologie du pays de Genappe. Cahier n° 13), p. 61 sq.

dit que « l'on use journalièrement a Genappe pour droit / onder Genappe houdt men voor recht »⁽⁵²⁾.

Le déclin irrémédiable de l'institution à la suite d'une sentence de 1605, couplée à la démolition du château en 1671, n'allait toutefois pas rayer des références juridiques la « coutume de Lothier ». Une ordonnance de l'impératrice Marie-Thérèse du 25 mars 1766 concernera encore la succession aux fiefs régis par la coutume féodale de Lothier, de nombreux différends ayant surgi à propos des dispositions de cette coutume et du territoire auquel elle pouvait être appliquée. Ayant recueilli les avis du Conseil de Brabant et du gouverneur général des Pays-Bas, Charles de Lorraine, la souveraine décrète que l'on appliquera à ces fiefs, tant en ligne directe que collatérale, les dispositions en usage à la cour féodale du duché de Brabant⁽⁵³⁾. Derniers feux d'une pratique et d'un terme totalement anachroniques ? En janvier 1737 pourtant, une consulte du Conseil souverain de Brabant, premier en dignité dans les Pays-Bas à l'instar du Brabant en tant que province – c'est l'institution elle-même qui le souligne... –, rappelle l'extension de sa propre juridiction, au-delà du Brabant, aux duchés de Lothier et de Limbourg, marquisat du Saint Empire et terres d'Outre-Meuse⁽⁵⁴⁾... Comme quoi des mots empreints de nostalgie peuvent avoir la vie dure, à défaut, depuis longtemps déjà, de signifier encore une réalité perceptible !

VII. Toponymie, mémoire ultime

Le bourg brabançon de Genappe fut à l'origine une ville-neuve ducal, fondée au XIII^e siècle à l'orée de la vaste forêt de

⁽⁵²⁾ *Coutumes du pays et duché de Brabant. Quartier de Bruxelles*, t. II : *Coutumes diverses et turbes relatives aux coutumes de Bruxelles*, éd. C. CASIER, Bruxelles, 1873, p. 477-479.

⁽⁵³⁾ *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens. Troisième série. 1700-1794*, t. IX (1763-1769), éd. J. DE LE COURT, Bruxelles, 1897, p. 257.

⁽⁵⁴⁾ J. VAN DER STRAETEN, *Het charter en de raad van Kortenberg*, t. II, Louvain, 1962 (Université de Louvain. Recueil de travaux d'histoire et de philologie, 3^e série, 47), p. 163*-164*.

Soignes : celle-ci, s'étendant encore aujourd'hui sur un peu plus de 4 000 hectares, en couvrait quelque 12 000 à la fin du Moyen Âge. Quelque temps avant sa démolition, mentionnée plus haut (1671), la superficie du château et son grand vivier, alimenté par la Dyle, est évaluée à près de 20 hectares dans un document de 1658. L'édifice s'élevait là où l'on trouve aujourd'hui une place de la Gare – souvenir d'un chemin de fer désaffecté – et un quartier bordé par la rue de la Station et la rue du Château de Lothier, autrefois du Castia : la courbe que dessine celle-ci rappelle d'ailleurs la limite du bâtiment disparu, dont il ne subsiste aucun élément de construction apparent⁽⁵⁵⁾. L'appellation de la rue, datant d'après la Seconde Guerre mondiale, a suscité diverses enseignes se référant au « Lothier » : un café, un traiteur-fromager, une tarte, des salaisons, un centre de diététique (« Aux jardins du Lothier », 1987-1989) et même... un groupe de majorettes (1981)⁽⁵⁶⁾ !

On saura donc gré aussi à l'actif Cercle d'histoire et d'archéologie du pays de Genappe d'avoir, depuis 1994, baptisé sa publication périodique *Le Lothier roman*⁽⁵⁷⁾.

*

⁽⁵⁵⁾ R. AMBÜHL, *Le séjour du futur Louis XI, op. cit.*, p. 58 sq. Cf. aussi G. BRAIVE, *Genappe et son château (1477-1671)*, Genappe, 2009 (Cercle d'histoire et d'archéologie du pays de Genappe, Cahiers, 15) ; *Aux origines de Genappe et de son château : Le Lothier roman*, 2009, n° 1. Sur les fouilles archéologiques menées sur le site en 1993 et 2008 : R. PHILIPPOT et J. TUMERELLE, *La Place de la Gare et le château du Lothier ? et Le château de Lothier sur le site de la gare (2)*, dans *Cercle d'histoire et d'archéologie du pays de Genappe. Périodique*, n° 12, 2^e trim. 1993, p. 2-4, et n° 13, 3^e trim. 1993, p. 16-17 ; S. PIERMARINI, *À la recherche du château de Genappe. Campagne de fouilles mars-septembre 2008*, dans *Le Lothier roman*, 2008, n° 4, p. 43-44, et *Ancienne place de la Gare à Genappe. Campagne de fouilles 2008. GPG'08. Rapport final*, Genappe, 2010 (Cercle d'histoire et d'archéologie du pays de Genappe, Varia, 2).

⁽⁵⁶⁾ Nous devons ces intéressantes précisions à notre collègue et ami Gaston Braive, professeur (aujourd'hui émérite) aux Facultés universitaires Saint-Louis (act. Université Saint-Louis – Bruxelles), qui précise encore que Genappe est volontiers dénommée dans des publications en tout genre la « cité du Lothier », preuve d'un ancrage de l'appellation.

⁽⁵⁷⁾ À l'initiative de Gaston Braive, conseiller historique du cercle. Cf. le n° 1 de 1994, p. 2 : « Lothier » en raison des « réminiscences usuelles au château dit 'de Lothier' », « roman » afin de marquer l'intérêt du cercle pour le Brabant wallon.

Retracer l'histoire d'un mot, « Lothier », à la suite d'une plongée dans un lointain passé carolingien et postcarolingien, donne pleine mesure de ce que put être dans la politique de grands féodaux l'entretien d'une forme d'illusion⁽⁵⁸⁾. Si une réalité territoriale devint vite obsolète, si un « espace » lotharingien ne devait subsister que dans un langage au service d'une mémoire collective, un titre chargé d'honneur(s), quoique vain ornement, est demeuré porteur d'une véritable « force idéologique »⁽⁵⁹⁾. À ce titre, à travers un petit arsenal de traditions, le passé du Lothier relève donc tout autant, sinon bien davantage, de la mémoire que de la géographie historique des anciens Pays-Bas⁽⁶⁰⁾.

Jean-Marie CAUCHIES

⁽⁵⁸⁾ Soulignant l'origine commune aux titres ducaux en Lothier, Brabant et Limbourg, A. UYTTEBROUCK, *Le gouvernement du duché de Brabant au bas moyen âge (1355-1430)*, t. I, Bruxelles, 1975 (Université libre de Bruxelles. Faculté de philosophie et lettres, LIX), p. 20, les qualifiait à juste titre comme « trois facettes d'une même illusion : la survivance du duché de [Basse-]Lotharingie ».

⁽⁵⁹⁾ R. STEIN, *Seventeen*, *op. cit.*, p. 225, oppose résolument, sans appel, deux destinées divergentes : « the duchy... was formally dismantled in a *political* sense », tandis que « the title retained a strong *ideological* force for centuries to come ».

⁽⁶⁰⁾ Il ne sera naturellement pas question ici d'une autre de forme de mémoire, et même d'imaginaire, lotharingien(ne), qui a pu inspirer, tout particulièrement dans les années ayant fait suite au second conflit mondial, des penseurs et acteurs politiques, bien représentés en Belgique, à la poursuite d'une (re)construction « médiane » européenne : à ce sujet, cf. l'étude récente de Chr. BRÜLL, *Évoquer le « mythe médian »*. *Les imaginaires carolingien et lotharingien dans les revendications territoriales belges à l'égard de l'Allemagne après 1945*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 91, 2013, p. 1285-1301.